



PIECES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Parc éolien des Colchiques



COMMUNES D'ACCOLANS, BOURNOIS, MANCENANS ET SOYE

Département du DOUBS (25)

Février 2021 – Version consolidée Février 2024

H2air
29, rue des Trois Cailloux
80000 Amiens
www.h2air.fr



ALISE environnement
102, rue du Bois Tison
76160 ST JACQUES-SUR-DARNETAL
Tél. : 02 35 61 30 19
Fax : 02 35 66 30 47



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PARC EOLIEN DES COLCHIQUES

Communes d'Accolans, Bournois, Mancenans et Soye
Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes
Département du Doubs (25)

Février 2021 – Version consolidée Février 2024

PIECES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTOISATION DE DEFRICHEMENT

SELON LE CERFA N°15964*01 :

PJ n°105 – Déclaration indiquant si les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de demande

PJ n°106 – Localisation et superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies

PJ n°107 – Extrait du plan cadastral

Eléments relatifs à la première demande d'autorisation de défrichement effectuée en 2011

Chapitre 1 – DECLARATION INDIQUANT SI, A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE, LES TERRAINS ONT
ETE OU NON PARCOURUS PAR UN INCENDIE DURANT LES QUINZE ANNEES PRECEDANT L'ANNEE DE LA
DEMANDE



Déclaration d'absence d'incendie

Parc éolien « Eoliennes des Colchiques »

Je soussigné, Silvère DA LUZ, agissant en qualité de Responsable de projets, de la société Eoliennes des Colchiques dont le siège social se situe 29 rue des Trois Cailloux à Amiens (80), en application de l'article D181-15-9 du code de l'environnement et de l'article R341-2 du code forestier, déclare que les parcelles visées par la demande d'autorisation environnementale de la société Eoliennes des Colchiques n'ont pas été parcourues par un incendie durant les quinze années précédant l'année 2021, soit l'année du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Fait à Villers-lès-Nancy, le 27 janvier 2021


H2air SAS
29 rue des Trois Cailloux - 80000 Amiens
Tél : 03 22 80 01 64 - Fax : 03 22 72 61 84

Eoliennes des Colchiques
29 rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS
+33(0)3 65 88 99 15 - est@h2air.fr
509 898 086 RCS Amiens



www.h2air.fr

De : WILMSMEIER Eike <eike.wilmsmeier@onf.fr>

Envoyé : mardi 26 janvier 2021 17:11

À : Silvère DA LUZ <sdaluz@h2air.fr>

Cc : JARDON Scethf <scethf.jardon@onf.fr>; DELON Pascal <pascal.delon@onf.fr>; SCHNEIDER Stefan <stefan.schneider@onf.fr>; DEPALLE Laura <laura.depalle@onf.fr>

Objet : Information concernant historique d'incendie Projet éolien Colchique

Monsieur,

Suite à votre demande de ce jour, nos équipes ont vérifié dans les documents traçant l'historique des forêts gérées par l'ONF.

Aucun incendie n'a été relevé au cours des 15 dernières années dans les parcelles concernées par le projet Colchique, à savoir :

Commune	Parcelle cadastrale	Parcelle forestière	Eolienne ou emprise routière
Accolans	ZA 36	9	Voirie 13
	ZE 6	20	Eolienne 8
	ZE 8	21	Voirie 3
Mancenans	OA 5	25	Voirie 2
	OA 1	20 Ouest	Eolienne 4
	OA 1	22	Eolienne 5
Soye	OA 7	9	Eolienne 9
	OA 10	3	Eolienne 11

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements.

cordialement



Eike WILMSMEIER

Agence Nord Franche-Comté
Directeur d'agence
3 Rue Parmentier
70200 LURE
03 84 30 53 32 - 06 32 64 78 69
eike.wilmsmeier@onf.fr

Chapitre 2 – ELEMENTS RELATIFS A LA PREMIERE DEMANDE D’AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT (2011)

En 2007, H2air identifie un site d'étude sur les communes d'Accolans, Bournois, Mancenans et Soye et lance des études de préfaisabilité. En 2011, l'ensemble des études étant réalisées, H2air dépose une demande de permis de construire pour 11 éoliennes et 3 postes de livraison.

Pour le projet éolien de Colchique, une partie des installations prévues se situe en zone boisée. Un dossier de demande de défrichement est également déposé auprès de la direction départementale des Territoires (DDT) du Doubs.

Une décision préfectorale en date du 9 décembre 2012 a autorisé le défrichement de 2,5753 ha de bois situés sur les communes d'Accolans, Bournois, Mancenans et Soye. Ces zones correspondent aux éoliennes E1, E4, E5, E7, E8, E9, E10 et E11, ainsi qu'aux chemins d'accès aux éoliennes E2, E3 et E8, à savoir les chemins V2 et V13.

Ainsi, avait autorisé, en vue de l'implantation du parc éolien de Colchique, le défrichement des parcelles de bois suivantes :

Tableau 1 : Détail des surfaces autorisées à être défrichées selon l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012

Source : Décision préfectorale 9 décembre 2012

Commune	N° des sections cadastrales	Régime forestier	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à défricher (ha)	Nature équipement
Accolans	ZA 30	Non	1,1680	0,0728	E1*
	ZA 36	Oui	26,0640	0,0505	V13*
	ZE 6	Oui	2,3180	0,2442	E8
Bournois	B 514	Non	0,6320	0,1750	E7
	B 516	Non	0,2325	0,0065	PDL2
	B 517	Non	0,2708	0,1814	PDL 2
	B 551	Non	2,1455	0,3409	E10
Mancenans	A 1	Oui	63,3700	0,6164	E4 et E5
	A 5	Oui	51,4042	0,0951	V2
Soye	A 7	Oui	8,4330	0,4337	E11
	A 10	Oui	8,6900	0,3588	E9
Total				2,5753	

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 autorisant le défrichement de 2,5753 ha de bois situés sur les communes d'Accolans, Bournois, Mancenans et Soye est caduque depuis le 9 janvier 2022.



PRÉFET DU DOUBS

REÇU 30 SEP. 2011

Besançon, le 27 septembre 2011

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Ressources et Milieux Naturels
Unité forêt, chasse, faune sauvage, pêche
Réf. :

Affaire suivie par : Eric GIROD
tél. 03.81.65.69.05 - portable : 06 81 64 51 66
eric.girod@doubs.gouv.fr

P.J. :

Objet : Parc d'éoliennes
Recommandé avec Accusé Réception

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction des demandes de défrichement présentées par les sociétés Eoliennes des Colchiques, de Lilas et d'Eglantine en vue de l'implantation d'un parc d'éoliennes sur le territoire des communes d'ACCOLANS, de BOURNOIS, de MANCENANS et de SOYE, je vous prie de trouver ci-joint le procès verbal établi par M. Eric GIROD, technicien forestier, suite à la visite de reconnaissance du 20 septembre 2011 en présence de votre représentant, M. DALUZ, et de Mme CHERREY et M. MOUGENOT de l'ONF.

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour me faire part de vos observations éventuelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice et par délégation,
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, chasse,
faune sauvage, pêche

Société EOLIENNES de Lilas, des
Colchiques et d'Eglantine
à l'attention de M. Roy MAHFOUZ
11 RUE DE NOYON
80000 AMIENS

Copies à :
M. DALUZ H2 AIR SAS
M. WISSELMANN R. - ONF agence Nord Franche-Comté

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Ressources et Milieux Naturels
Unité forêt, chasse, faune sauvage
Réf. :

Affaire suivie par : Eric GIROD
tél. 03.81.65.69.05 - fax 03 81 65 62 01
eric.girod@doubs.gouv.fr

P.J. :

Objet : Sté Eoliennes de Lilas, Colchiques et Eglantine
Demandes de défrichement et distraction partielle

PROCES VERBAL DE RECONNAISSANCE

Je, soussigné Eric GIROD, technicien forestier à la Direction Départementale des Territoires du Doubs, ai procédé le 20 septembre 2011 à la reconnaissance des bois pour lesquels une demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 22/06/2011 par les Sociétés Eoliennes de Lilas, Colchiques et Eglantine sur les communes de SOYE, BOURNOIS, ACCOLANS et MANCENANS.

Cette reconnaissance fait suite à l'envoi, le 30 août 2011, de l'avertissement prévu par l'article R 312-2 du code forestier.

M. Silvère DALUZ de H2 AIR représentant des Sté Lilas, Colchique et Eglantine ainsi que les Maires des communes de Mancenans, Accolans et Soye étaient présents.

Mme CHERREY et M. MOUGENOT de l'ONF ainsi que Mme Gabrielle FAIVRE de la DDT 25 participaient également à la visite.

Les terrains appartiennent aux communes de MANCENANS, ACCOLANS, SOYE, BOURNOIS et le régime forestier s'applique sur certaines parcelles concernées par le projet.

Le défrichement est sollicité en vue de l'implantation d'un parc d'éoliennes.

La surface des bois concernée par la demande de défrichement est de **3 ha70 a 32 ca**, répartis comme suit :

Commune	Section	Parcelle et régime forestier (RF)	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à défricher (ha)	Nature équipement	Société Eolienne
ACCOLANS	ZA	30	1,1680	0,0728	E1	Eglantine
	ZA	31	14,8030	0,5824	E2	Eglantine

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

	ZA	36 (RF)	26,0640	0,0505	V13	Eglantine
	ZB	70	4,6390	0,1914	E3	Eglantine
	ZE	6 (RF)	2,3180	0,2442	E8	Colchiques
	ZE	8 (RF)	1,3580	0,1244	V3	Lilas
	ZE	12	8,2830	0,0654	V4	Lilas
				1,3311		
BOURNOIS	B	514	0,6320	0,1750	E7	Lilas
	B	516	0,2325	0,0065	PL2	Lilas + Colchique
	B	517	0,2708	0,1814	PL2	Lilas
	B	540	0,3030	0,0015	V7	Colchiques
	B	541	0,4590	0,0035	V8	Colchiques
	B	550	1,2360	0,0372	V9	Colchiques
	B	551	2,1455	0,3409	E10	Colchiques
	B	553	0,5440	0,0295	V10	Colchiques
				0,8681		
MANCENANS	A	1 (RF)	63,3700	0,6164	E4 et E5	Lilas
	A	5 (RF)	51,4045	0,0951	V2	Lilas
				0,7115		
SOYE	A	7 (RF)	8,4330	0,4337	E11	Colchiques
	A	10 (RF)	8,6900	0,3588	E9	Colchiques
				0,7925		
TOTAL				3,7032		

Etat des lieux

La zone concernée est située sur les contreforts du Jura au nord de la vallée du Doubs à une altitude variant entre 320 m et 530 m.

Les sols sont principalement superficiels sur une assise calcaire.

Les peuplements sont parfaitement décrits dans la notice d'impact.

Il s'agit en majorité de plantations résineuses, de taillis sous futaie et de taillis simples feuillus.

Il n'a pas été rencontré d'espèces animale ou végétale rare ou menacée. Le cortège floristique est normal pour ces types de station.

Il n'existe pas de mesure de protection particulière à caractère environnemental sur ce secteur (Natura 2000, arrêtés de biotope ou autres).

La conservation de ces bois ou du massif qu'ils complètent, n'a pas été reconnue indispensable pour remplir l'un des rôles utilitaires définis par l'article L 311-3 du Code Forestier.

Ces 15 dernières années, aucun incendie n'a été recensé et aucune aide à l'investissement forestier n'a été attribuée sur ces parcelles forestières en dehors de la parcelle A1 sur Mancenans et A7 sur Soye qui sont concernées par des prêts en travaux du FFN.

Pour ces parcelles, 50 % des recettes des coupes doivent être consacrées au remboursement du prêt FFN. Les défrichements très modestes envisagés sur ces parcelles ayant bénéficié d'un prêt en travaux ne remettent pas en cause la réussite globale des reboisements réalisés.

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01

www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Les communes d'ACCOLANS, BOURNOIS et MANCENANS ne sont pas dotées de documents d'urbanisme. La commune de SOYE bénéficie d'une carte communale qui ne pose pas de contrainte pour ce type d'aménagements sur le secteur envisagé.

Les parcelles à défricher sont situées dans ou à proximité de vaste massif forestier.

Le taux de boisement des communes varie entre 35 et 40 %.

Des précautions seront prises pour limiter l'impact du défrichement ainsi, les travaux de déboisement seront réalisés hors période de reproduction ou de nidification allant du mois de mars à fin août.

Bilan de la visite

I – Un certain nombre de parcelles ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement car la destination forestière de ces terrains n'est pas affirmée. Elles sont en état de friche ou lande. Il s'agit des parcelles ZA 31p (E2) et ZB 70p (E3) sur Accolans.

II – Un certain nombre d'équipements peuvent être considérés comme des équipements utiles à la mise en valeur de la forêt. Il s'agit des voiries créées pour installer ou entretenir le parc éolien. Ces voiries ont des caractéristiques similaires aux pistes et routes forestières. Dans la mesure où elles présentent une bonne cohérence avec les besoins de la gestion forestière, elles peuvent ne pas être assimilées à des défrichements.

Entrent dans cette catégorie toutes les voiries hormis V2 et V13 qui constituent des aménagements spécifiques à l'installation du parc éolien.

Concernant la création de la voirie V2 sur la parcelle A5 de MANCENANS, le pétitionnaire examinera la possibilité de passer en bordure de la plantation d'épicéa pour limiter les impacts.

III – D'autres aménagements comme les plates-formes d'installation des éoliennes pourront améliorer la gestion forestière en permettant leur utilisation en place de dépôt. Ils sont toutefois maintenus dans les surfaces concernées par le défrichement.

La nécessité de distraction du régime forestier de certaines parcelles sera examinée ultérieurement en fonction de l'intérêt forestier qu'elles conservent.

IV – Un compte rendu complémentaire, établi par l'ONF en date du 22/09/2011, fait état de quelques adaptations possibles du projet en forêt publique.

Conclusions :

L'état définitif des surfaces à défricher s'établit comme suit :

Commune	Section	Parcelle et régime forestier (RF)	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à défricher (ha)	Nature équipement	Société Eolienne
ACCOLANS	ZA	30	1,1680	0,0728	E1	Eglantine
	ZA	31	14,8030	0,5824	E2	Eglantine
	ZA	36 (RF)	26,0640	0,0505	V13	Eglantine
	ZB	70	4,6390	0,1914	E3	Eglantine
	ZE	6 (RF)	2,3180	0,2442	E8	Colchiques
	ZE	8 (RF)	1,3580	0,1244	V3	Lilas

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01

www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

	ZE	42	8,2830	0,0654	V4	Lilas
				0,3675		
BOURNOIS	B	514	0,6320	0,1750	E7	Lilas
	B	516	0,2325	0,0065	PL2	Lilas + Colchique
	B	517	0,2708	0,1814	PL2	Lilas
	B	540	0,3030	0,0015	V7	Colchiques
	B	541	0,4590	0,0035	V8	Colchiques
	B	550	1,2260	0,0372	V9	Colchiques
	B	551	2,1455	0,3409	E10	Colchiques
	B	552	0,5440	0,0295	V10	Colchiques
	B	745	0,8210	0,0926	V6	Colchiques
				0,7038		
MANCENANS	A	1 (RF)	63,3700	0,6164	E4 et E5	Lilas
	A	5 (RF)	51,4045	0,0951	V2	Lilas
				0,7115		
SOYE	A	7 (RF)	8,4330	0,4337	E11	Colchiques
	A	10 (RF)	8,6900	0,3588	E9	Colchiques
				0,7925		
TOTAL				2,5753		

Besançon, le 27 septembre 2011

Erik PROD
Technicien Forestier



PRÉFET DU DOUBS

REÇU 12 JAN. 2012

Besançon, le 9 janvier 2012

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Ressources et des Milieux Naturels
Unité Forêt, Faune Sauvage, Chasse, Pêche

Réf. :

Affaire suivie par : Gabrielle FAIVRE
tél. 03.81.65.62.93 - fax 03 81 65 62 01
gabrielle.faivre@doubs.gouv.fr

P.J. :

Objet :

RECOMMANDE AVEC ACCUSE RECEPTION

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la décision préfectorale du 9/12/2012 autorisant le défrichement de 2,5753 ha de bois situés sur les communes d'ACCOLANS, BOURNOIS, MANCENANS et SOYE en vue de l'implantation d'un parc éolien.

L'autorisation de défrichement fait l'objet d'un affichage conformément à l'article R.312-6 du Code Forestier dans les conditions suivantes :

Article R.312-6 du Code forestier :

"Le bénéficiaire de l'autorisation doit afficher celle-ci sur le terrain et de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain à défricher. Lorsque le défrichement porte sur plusieurs communes, une copie de l'autorisation doit être affichée dans chaque commune sur laquelle le défrichement est autorisé.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement (sur le terrain et à la mairie) et est maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement et à la mairie pendant deux mois, quelle que soit la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain à défricher, le plan cadastral des parcelles, lequel peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral."

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

T:\gouv\Biodiversite_et_Milieu_Naturel\Espace_rural\Forêt\Défrichement\Défrichement\Eden\Let_noir_MAHFOUZ.odt

PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service
Gestion des Ressources et des
Milieux Naturels

ARRETE N° 2012009-0001

ARRETE AUTORISANT LE DEFRICHEMENT DE BOIS
SITUES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
D'ACCOLANS, BOURNOIS, MANCENANS et SOYE par les
Sociétés EOLIENNES de Lilas, des Colchiques et
d'Eglantine

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 à R 141-6, L 312-1 à L 312- 2 et R 311-1, R 312-1 à R 312-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-165-0011 du 14 juin 2011 accordant délégation de signature à Madame Pascale HUMBERT Directrice départementale des Territoires du Doubs,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-320-0008 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Pascale HUMBERT Directrice départementale des Territoires du Doubs ;
- VU** les demandes présentées par les Sociétés Eoliennes de Lilas, des Colchiques et d'Eglantine, enregistrées à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 03/08/2011 et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3675 ha, 0,7038 ha, 0,7115 ha et 0,7925 ha de bois situés respectivement sur le territoire des communes d'ACCOLANS, BOURNOIS, MANCENANS et SOYE ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 29 juillet 2011;
- VU** l'absence d'observation au procès verbal de reconnaissance du 22/09/2011 notifié le 27/09/2011 à M. Roy MAHFOUZ de la société H2 AIR, représentant des Sociétés Eoliennes de Lilas, des Colchiques et d'Eglantine ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, en vue de l'implantation d'un parc éolien, le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Régime forestier	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à défricher (ha)	Nature équipement	Société Eolienne
ACCOLANS	ZA	30	NON	1,1680	0,0728	E1	Eglantine
	ZA	36	OUI	26,0640	0,0505	V13	Eglantine
	ZE	6	OUI	2,3180	0,2442	E8	Colchiques
					0,3675		
BOURNOIS	B	514	NON	0,6320	0,1750	E7	Lilas
	B	516	NON	0,2325	0,0065	PL2	Lilas + Colchique
	B	517	NON	0,2708	0,1814	PL2	Lilas
	B	551	NON	2,1455	0,3409	E10	Colchiques
					0,7038		
MANCENANS	A	1	OUI	63,3700	0,6164	E4 et E5	Lilas
	A	5	OUI	51,4045	0,0951	V2	Lilas
					0,7115		
SOYE	A	7	OUI	8,4330	0,4337	E11	Colchiques
	A	10	OUI	8,6900	0,3588	E9	Colchiques
					0,7925		
TOTAL					2,5753		

ARTICLE 2 – La présente décision est subordonnée au respect des conditions ci-après :
Les travaux de déboisement seront réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification (allant du mois de mars à fin août) afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.
Les mesures compensatoires seront réalisées conformément aux prescriptions figurant dans la notice d'impact.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts – agence Nord Franche-Comté, M. Roy MAHFOUZ représentant des Sociétés Eoliennes de Lilas, des Colchiques et d'Eglantine, MM. les Maires des communes d'ACCOLANS, BOURNOIS, MANCENANS et SOYE, la Directrice départementale des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies d'ACCOLANS, BOURNOIS, MANCENANS et SOYE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
des Territoires,
et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, chasse,
faune sauvage, pêche

**Chapitre 3 – LA LOCALISATION ET LA SUPERFICIE DE LA ZONE A DEFRICHER PAR PARCELLE
CADASTRALE ET POUR LA TOTALITE DE CES SUPERFICIES**

La présente Demande d'Autorisation Environnementale sollicite à nouveau une autorisation de défrichement. Les éléments relatifs à cette demande figurent dans ce dossier « Pièces relatives à la demande d'autorisation de défrichement ».

Par son courrier en date du 17 mai 2021, le Préfet de Bourgogne – Franche-Comté a indiqué que le dossier était à régulariser par la fourniture de compléments et de correctifs. Notamment, l'implantation des éoliennes E1 à E3 présentait des risques de contamination d'une ressource d'alimentation en eau potable. Le pétitionnaire a donc décidé de retirer ces éoliennes du projet. Cette démarche a amené une réflexion concernant les chemins d'accès et les éoliennes E4 à E11. De légères modifications permettent donc d'optimiser le projet tout en limitant son impact sur la biodiversité.

Tout d'abord, le gabarit des éoliennes a été optimisé. L'emprise du projet a également changé. Le choix s'est porté sur les plateformes les plus contraignantes existantes à ce jour. Le projet construit pourra avoir une emprise au sol plus faible que celle présentée dans le dossier. Toutefois, ce choix de gabarit maximisant permet de ne pas sous-évaluer les impacts de l'installation sur l'environnement, ni les mesures à mettre en œuvre.

La méthodologie utilisée pour déterminer la surface à défricher est détaillée dans les parties suivantes.

1. EMPRISE DU PROJET

Le projet dans sa globalité a une emprise de 84 485 m² répartie sur les communes d'Accolans, Bournois, Mancenans et Soye.

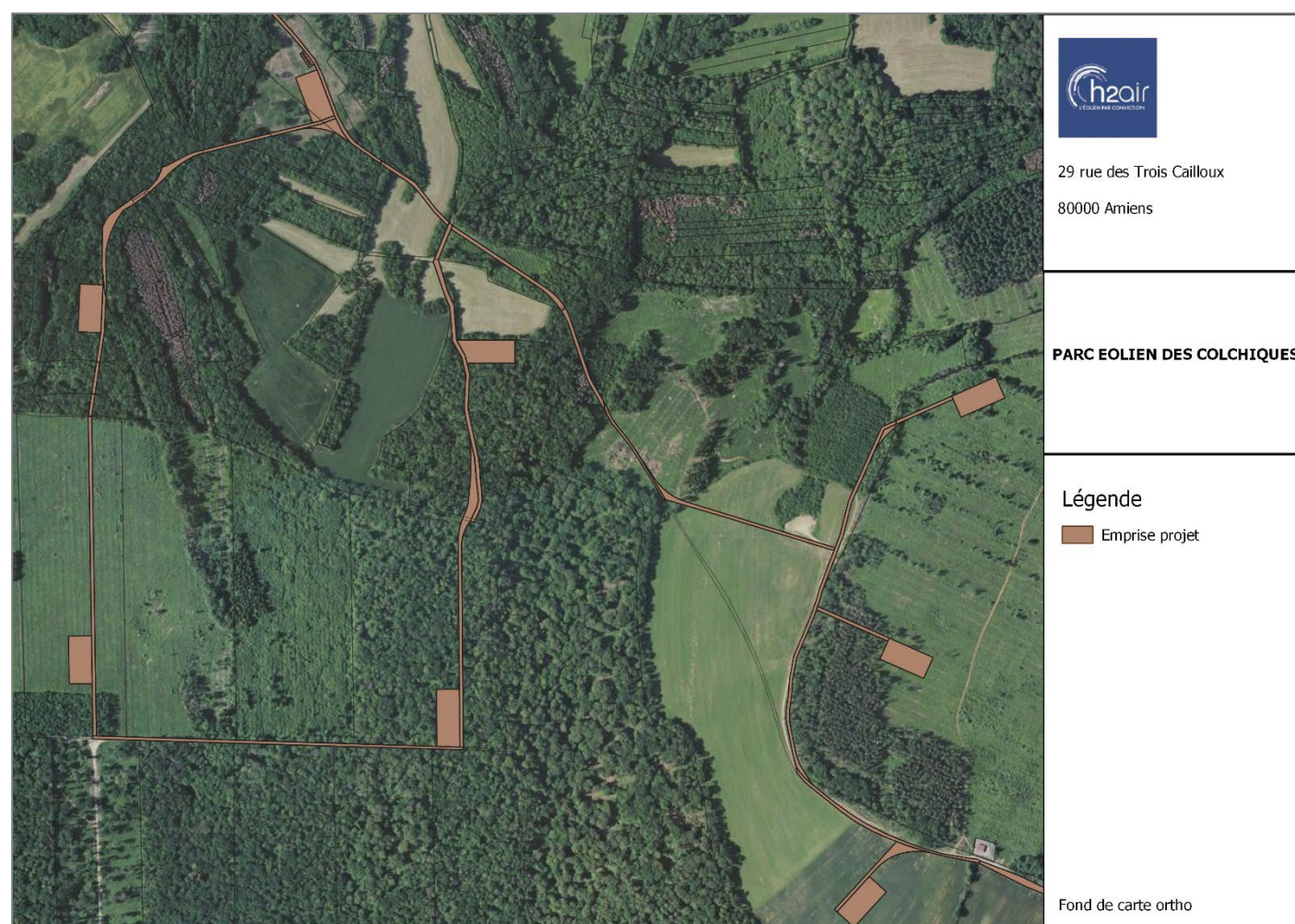


Figure 1 : Emprise du projet éolien des Colchiques

Source : H2air

2. EMPRISE A CRER

Sur l'emprise totale du projet, plusieurs chemins sont cadastrés et ne nécessiteront qu'un renforcement afin de soutenir de poids des véhicules circulant lors du chantier. Ces chemins déjà existants, ne nécessiteront pas un changement de la nature du sol. Aucun défrichement n'est à prévoir pour les chemins à renforcer.

L'emprise à créer pour le parc éolien des Colchiques est de 46 863 m².

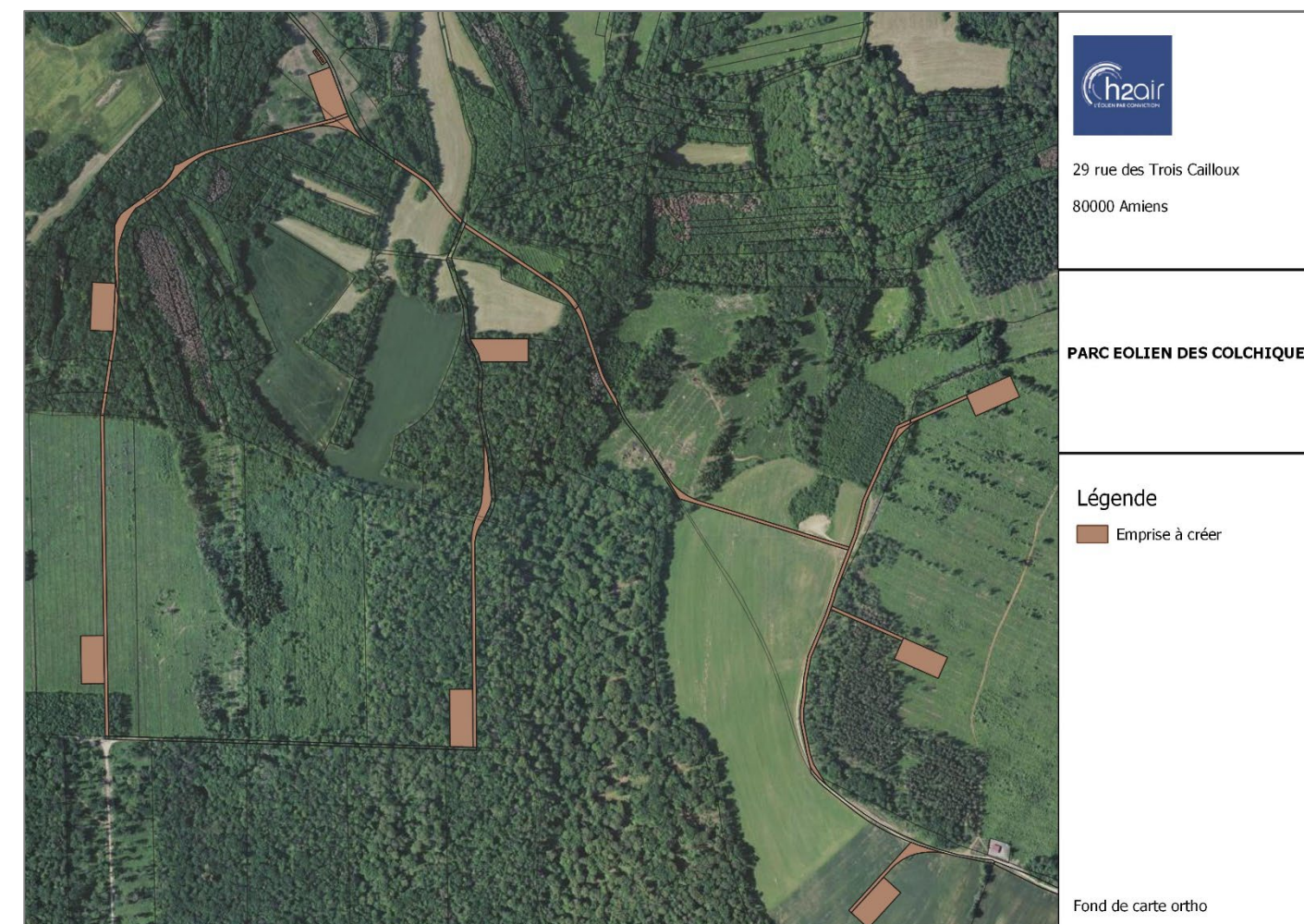


Figure 2 : Emprise à créer pour le projet éolien des Colchiques

Source : H2air

3. EMPRISE A CRER EN FORET

Bien que le projet éolien des Colchiques se situe principalement sur les parcelles forestières, plusieurs parcelles agricoles sont concernées. Il s'agit notamment des parcelles A 5 et A 752 sur la commune de Mancenans ainsi que la parcelle ZE 12 sur la commune d'Accolans.

En effet, rappelons que l'éolienne E6 n'est pas située sur une parcelle forestière mais en milieu agricole.

L'emprise du projet à créer en milieu forestier est de 37 885 m².



Figure 3 : Emprise à créer en forêt pour le projet éolien des Colchiques

Source : H2air

4. EMPRISE A DEFRICHER

Un certain nombre d'équipements peuvent être considérés comme des équipements utiles à la mise en valeur de la forêt. Il s'agit des voiries créées pour installer ou entretenir le parc éolien. Ces voiries ont des caractéristiques similaires aux pistes et routes forestières. Dans la mesure où elles présentent une bonne cohérence avec les besoins de la gestion forestière, elles ne sont pas assimilées à des défrichements.

La direction départementale des Territoires (DDT) du Doubs a établi une doctrine concernant les parcs éoliens et les dessertes forestières. Celle-ci indique « Si leur positionnement dans le massif forestier et de leurs caractéristiques sont compatibles avec des équipements de la forêt, les voies de desserte du parc éolien ne sont pas soumises à autorisation de défrichement dès lors que leur réalisation s'inscrit dans le gabarit défini ci-dessous.

Portion en ligne droite :

Coupe d'emprise sur une bande de 10 ml de large

Chaussée empierrée : 6 ml de largeur

Portion en courbe ou sur des pentes en travers > 50 % :

Coupe d'emprise sur une bande de 16 ml de large

Chaussée empierrée : 10 ml de largeur »

Si les chemins d'accès à créer respectent la doctrine, ils sont considérés comme des équipements indispensables à la forêt. Ainsi, et conformément à l'article L341-2 du code forestier, ces équipements ne constituent pas un défrichement.

La plupart des chemins à créer pour le parc éolien des Colchiques respectent la doctrine. Certains chemins sont légèrement plus larges dans les virages. Le surplus est alors intégré dans la demande de défrichement.

La surface à défricher pour le projet éolien est de 23 864 m².



Figure 4 : Emprise à défricher pour le projet éolien des Colchiques

Source : H2air

5. DETAILS DE L'EMPRISE DU PROJET

Le détail de l'emprise surfacique forestière, à défricher ou non, ainsi que l'emprise surfacique agricole de chaque éolienne et chemin d'accès est représenté dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Emprise forestière avec ou sans défrichement et emprise en friche ou lande sans défrichement des éoliennes

Source : H2air

Eolienne ou voirie	Parcelle	Commune	Emprise forestière avec défrichement (m ²)	Emprise forestière sans défrichement (m ²)	Emprise agricole (m ²)
E4	A 750	Mancenans	3 393	0	0
E5	A 750	Mancenans	3 536	0	0
E6	A 5	Mancenans	0	0	4 216
E7	B 513	Bournois	2 964	0	0
	B 512	Bournois	184	0	0
E8	ZE 6	Accolans	3 116	0	0
E9	ZE 4	Accolans	213	1 028	0
	A 10	Soye	3 436	2 122	0
E10	B 551	Bournois	2 849	648	0
E11	A 7	Soye	2 849	2 821	0
V1	A 750	Mancenans	35	0	0
	A 752	Mancenans	377	1 107	3 930
V2	A 5	Mancenans	0	977	0
	ZE 8	Accolans	0	1 376	0
	ZE 12	Accolans	0	0	832
V3	B 513	Bournois	437	106	0
	B 512	Bournois	248	434	0
	B 509	Bournois	0	560	0
	B 745	Bournois	58	951	0
	B 540	Bournois	0	28	0
	B 541	Bournois	0	115	0
	B 550	Bournois	169	1 265	0
V4	B 553	Bournois	0	282	0
	B 554	Bournois	0	201	0
TOTAL (m²)	/	/	23 864	14 021	8 978




La surface totale à défricher pour le Parc éolien de Colchique est de 2,3864 ha.

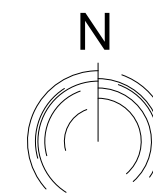
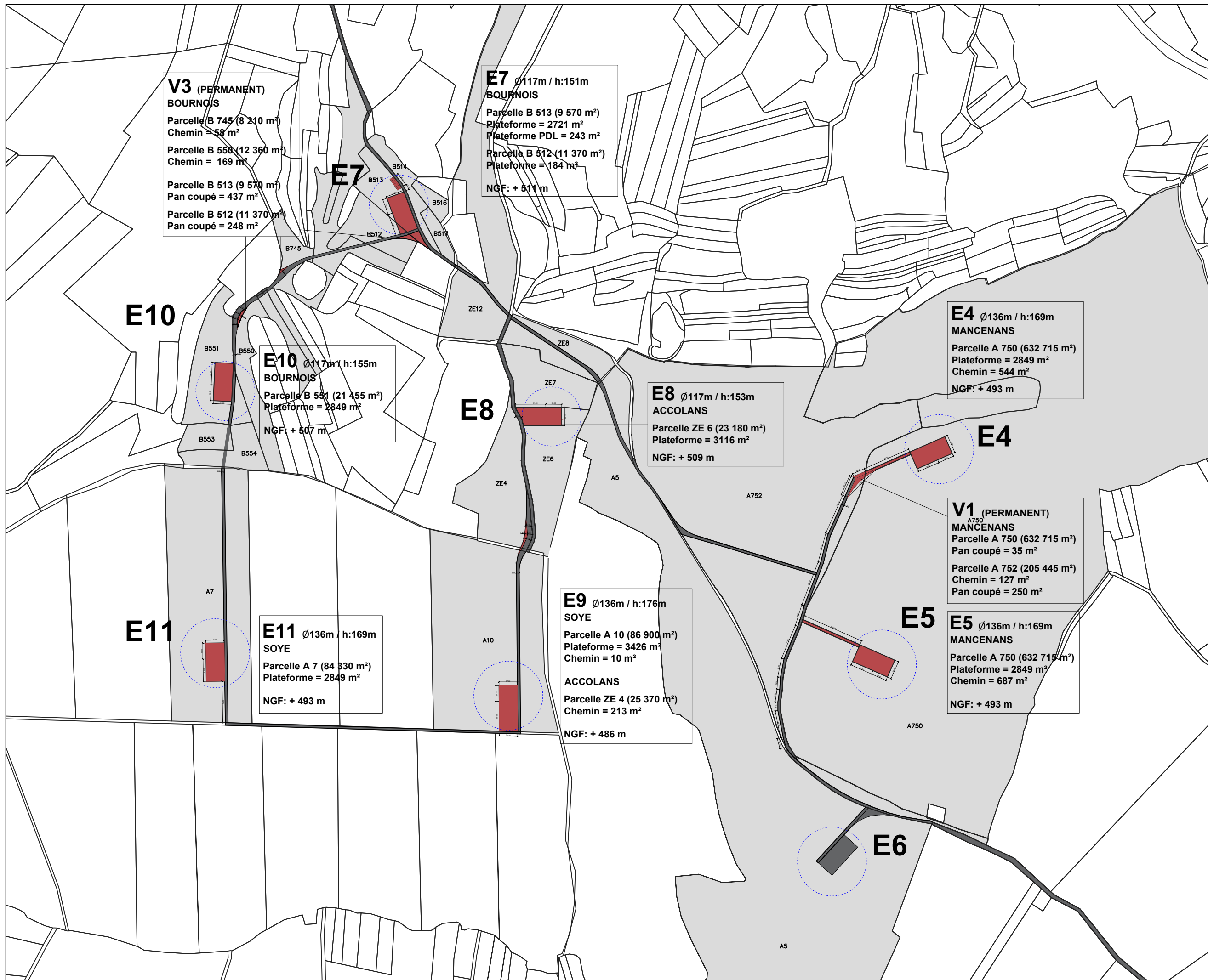
Chapitre 4 – EXTRAIT DU PLAN GENERAL D'IMPLANTATION

PROJET EOLIEN

"EOLIENNES DES COLCHIQUES"

COMMUNE DE BOURNOIS,
 MANCENANS, SOYE, D'ACCOLANS

-  Emprise à défricher
-  Emprise du projet
-  Zone de Survol



0 35 70 140 280 m

ECH. 1/7000

PGI

PLAN GENERAL
 D'IMPLANTATION

Date: 27 / 02 / 2023

Chapitre 5 – COMPENSATION DU DEFRICHEMENT

Dans la liste additive n°2 des compléments à fournir courrier du 22 juillet 2022, le Préfet de Bourgogne – Franche-Comté explicite la compensation du défrichement de la façon suivante :

Au vu des éléments du dossier, le coefficient multiplicateur est fixé à $C_m = 1,5$; cela a pour conséquences :

- En cas de versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois (calcul de la compensation), la compensation doit porter sur un montant équivalent $= C_m \times S_{ad} \times 3\,000 \text{ €/ha}$, où S_{ad} représente la surface soumise à autorisation de défrichement (en ha) ;
- En cas de projet de reboisement ou d'amélioration : la compensation doit porter sur une surface $= C_m \times S_{ad}$; si ces travaux ont lieu en forêt relevant du régime forestier, un avis de l'ONF est requis ; dans ce cas, le dossier devra comporter une description précise des mesures compensatoires envisagées, en cohérence avec les éléments de calcul ci-dessus, accompagnée de l'avis de l'ONF le cas échéant.

Le défrichement d'une surface forestière doit systématiquement être compensé. A ce titre, seuls sont recevables le paiement d'une taxe au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois ou la réalisation de travaux de reboisement et/ou de travaux d'amélioration sylvicole. La surface totale à défricher pour le Parc éolien de Colchique est de 2,3864 ha.

En cas de versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois, la compensation doit porter sur :

- Un montant équivalent $= C_m \times S_{ad} \times 3\,000 \text{ €/ha}$
 $= 1,5 \times 2,3864 \times 3\,000$
 $= 10\,738,8 \text{ €}$

En cas de projet de reboisement ou d'amélioration, la compensation doit porter sur :

- Une surface $= C_m \times S_{ad}$
 $= 1,5 \times 2,3864$
 $= 3,5796 \text{ ha}$

Le choix de réaliser des plantations de compensation pourra permettre de compenser la perte d'habitat pour les espèces animales présentes tout en maintenant l'activité sylvicole du site. Des recommandations écologiques seront alors définies.

En plus de la compensation du défrichement, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre plusieurs mesures concertées avec les services de l'ONF et les propriétaires des parcelles. Il s'agit des mesures suivantes :

- Nouvelle circulation du public dans les bois
- Indemnisation de la perte de valeur d'avenir
- Optimiser l'emplacement des voiries, autoriser les communes, l'ONF et les exploitants forestiers à utiliser les chemins créés, autoriser le stockage temporaire de bois le long de ces chemins
- Création d'une route forestière (sous condition de réalisation de E11)
- Réhabilitation de voirie (sous condition de réalisation de E11 et E9)

Elles sont présentées dans le Chapitre 7 - Mesures réductrices, préventives et compensatoires, paragraphe 3.4.2 – Défrichement.

Le pétitionnaire compensera le défrichement de 2,3864 ha pour la création du parc éolien des Colchiques soit par la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sur 3,5796 ha, soit par le versement de 10 738,8 € au fond stratégique de la forêt et du bois.

Chapitre 6 – EXTRAIT DES PROMESSES DE BAIL



Convention de mise à disposition
Promesse de bail emphytéotique et promesse de constitution de servitudes

Fait à Moncaens
le 04 mars 2020

Entre les soussignés,

Commune de MANCAENS
Représentée par Olivier PERRIGUEY
Dûment habilité(e) en vertu d'une délibération figurant en **Annexe 1**

Agissant en qualité de propriétaire
Ci-après dénommé le "Promettant" ou le "Bailleur"

Et

Identité OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) – Agence Nord Franche-Comté –
Représenté par Monsieur Eike WILMSMEIER, Directeur de l'Agence ONF Nord Franche-Comté en vertu de la délégation de pouvoir de Monsieur le Directeur Général de l'ONF n° 2019.02 du 13 février 2019 diffusée par l'instruction INS-19-T-99.

Domicilié 3 rue Parmentier – BP 14 – 70201 LURE Cedex
Mail : _____

Agissant en qualité de gestionnaire de la forêt communale en vertu de l'article L221-2 du Code forestier
Ci-après dénommé le "Gestionnaire"

Et

H2air, Société par Actions Simplifiée, immatriculée sous le numéro 502 009 061 au R.C.S d'Amiens dont le siège social est sis 29 rue des Trois Cailloux, 80000 Amiens, France, représentée par Sihere DALUZ dûment habilité(e) en vertu d'un pouvoir figurant en **Annexe 2**,

Agissant en qualité de bénéficiaire,
Ci-après dénommée le «Bénéficiaire /Preneur» ;

Ci-après le **Propriétaire/Bailleur** et le **Bénéficiaire/Preneur** ci-après dénommés ensemble les «Parties»,

V13 -2017

Parapher ici

SD PO

EW

Page 1 sur 19

5.5. Redevance de Bail

En cas de Bail conclu pour une plateforme d'éolienne et ses éléments connexes, le **Preneur** s'engage à verser au **Bailleur** :

- Indemnité chantier
Une indemnité annuelle proratisée entre la date de déclaration d'ouverture de chantier et la date de mise en service industrielle du Parc :

XXX EUROS (XXX EUR)

Cette indemnité n'est pas indexée.

- Redevance exploitation
Une Redevance annuelle due entre la date de mise en service industrielle du Parc et la fin du Bail de :

XXX EUROS (XXX EUR) par mégawatt installé sur la Parcelle Fille.

Cette Redevance sera indexée selon la formule en **Annexe 2**.

Cette indexation ne peut avoir pour effet de diminuer le montant de la Redevance.

- Redevance pour accueil d'un poste de livraison
Dans l'hypothèse où une parcelle accueille uniquement un poste de livraison du Parc éolien, la redevance annuelle correspondante sera fixée à XXX EUROS (XXX €). Cette redevance sera versée au **Propriétaire** suivant les mêmes modalités que le versement de la redevance correspondant aux éoliennes.

Cas particuliers :

Dans le cas où la Parcelle Fille issue de la division cadastrale excéderait une surface de quarante (40) ares, le **Preneur** s'engage à verser au **Bailleur** une indemnité supplémentaire de XXX EUROS (XXX €) par are excédentaire. Cette indemnité sera alors ajoutée au montant de la Redevance annuelle due entre la date de mise en service industrielle du Parc éolien et la fin du Bail.

Les redevances et indemnités précitées sont soumises aux frais de garderie (12 %).

V13 -2017

Parapher ici

SD PO

EW

Page 7 sur 19

Les dimensions de l'emprise au sol des éoliennes, des fondations, des éventuels chemins d'accès, et du poste de livraison électrique ainsi que les câbles d'évacuation de l'énergie électrique seront matérialisés sur un plan côté et annexé au bail emphytéotique.

Les câbles d'évacuation de l'énergie électrique seront également positionnés et enterrés entre 1 m et 1,50 m de profondeur.

Le Gestionnaire informe le Preneur que des travaux d'exploitation forestière peuvent intervenir à la surface des ouvrages souterrains. En conséquence, le Preneur s'assurera de respecter une profondeur d'enfouissement suffisante afin que les travaux d'exploitation forestière ne puissent endommager les ouvrages souterrains.

Les nouveaux chemins d'accès créés, non compris dans les parcelles équipées d'une ou plusieurs éoliennes ou sur les parcelles voisines, nécessaires à l'installation et à l'exploitation du Parc éolien, avec câbles enterrés, feront l'objet d'une indemnisation (cf. Article 7).


Le Preneur mettra en place des barrières à l'entrée des chemins d'accès créés afin d'éviter toute utilisation autre que celle de l'exploitation forestière, expressément permise. Leur implantation sera étudiée en lien avec le Bailleur et le Gestionnaire.

Fait en 3 exemplaires.

Signature du Propriétaire

René Olivier


Signature du Bénéficiaire

Silvère DALUZ


Signature du Gestionnaire


Le Directeur d'Agence
Eike WILMSMEIER